

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT
À LA MARINA DU YACHT CLUB DE MONACO**

PRÉSENTATION DU PRESTATAIRE

LE YACHT CLUB DE MONACO, association de droit monégasque, autorisée en Principauté de Monaco par Arrêté Ministériel du 21 novembre 1949, dont le siège social se situe quai Louis II 98000 Monaco, représentée par Monsieur Bernard d'ALESSANDRI, agissant en qualité de Secrétaire Général (« **le Prestataire** ») ou (« **le Yacht Club** »), s'est vu confié aux termes du contrat d'optimisation d'activités maritimes d'intérêt général en rapport avec les Ports de Monaco signé entre le Prestataire et la société d'exploitation des ports de Monaco, en juin 2013, et prorogé par l'avenant n° 1 audit contrat signé le 4 août 2016, la mise à disposition et la gestion de places d'amarrage dans l'avant-port hercule, matérialisées sur le plan de situation joint en Annexe 1 des présentes, et connues sous le nom de (« **la Marina du Yacht Club de Monaco** ») ou (« **la YCM Marina** »).

Les coordonnées du siège social du Prestataire sont les suivantes :

YACHT CLUB DE MONACO
Marina du Yacht Club de Monaco,
Quai Louis II
98000 Monaco

Téléphone : 00 377 93 10 65 00
Email : assistante.marina@ycm.mc.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à :

YACHT CLUB DE MONACO
Marina du Yacht Club de Monaco,
Quai Louis II
98000 Monaco

ou

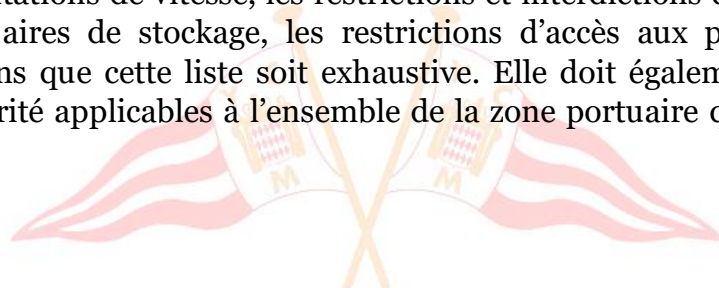
assistante.marina@ycm.mc.

PRÉAMBULE

A défaut de dispositions contractuelles expresses écrites, convenues entre le Prestataire et toute personne pénétrant dans les limites de la YCM Marina, seules les conditions générales de mise à disposition d'un emplacement à la Marina du Yacht Club de Monaco (« **les Conditions Générales** ») et l'Annexe 1, constituent le contrat passé entre les parties (« **le Contrat** »).

Les Conditions Générales sont régies par l'ensemble des dispositions des règlements portuaires en vigueur, à savoir notamment le Règlement général des ports de Monaco, le Règlement intérieur des ports de Monaco tels que visés aux termes de l'Arrêté ministériel n° 2007-419 du 13/08/2007 portant règlement général des ports, et le règlement de police du port ou tout autre réglementation qui viendra à compléter ou suppléer les dits instruments.

Toute personne accédant à la YCM Marina est soumise aux présentes dispositions et obligations. Elle est tenue de respecter les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse, les restrictions et interdictions de stationnement, l'utilisation des aires de stockage, les restrictions d'accès aux pontons et autres équipements, sans que cette liste soit exhaustive. Elle doit également respecter les mesures de sécurité applicables à l'ensemble de la zone portuaire qu'elle est réputée connaître.



ARTICLE 1 : OBJET DES CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise en œuvre de la relation nouée entre le Prestataire et l'utilisateur de la YCM Marina, à l'occasion de la prestation de services délivrée par le Prestataire, consistant en la mise à disposition d'un emplacement dans la YCM Marina pour une durée définie, et de déterminer les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

(« **Réservation** ») ou (« **Conditions Particulières** »): Par Réservation ou Conditions Particulières, il faut entendre tout ordre portant sur la réservation effective d'un emplacement dans la YCM Marina, accepté par le Prestataire., accompagné le cas échéant du paiement d'un acompte tel que défini aux termes de l'Article 6.3. des Conditions Générales.

La mise à disposition d'un emplacement est consentie pour la durée déterminée arrêtée dans la Réservation, pour y faire séjourner le navire identifié.

Toute Réservation présente un caractère irrévocable, sauf accord écrit du Prestataire.

Pour être prise en compte par le Prestataire, toute Réservation devra impérativement être effectuée sur le site internet de ce dernier <https://www.yacht-club-monaco.mc/fr/home>.

La vente des prestations est réputée conclue à la date d'acceptation de la Réservation par le Prestataire.

Toute Réservation est réputée débuter à midi le jour de l'arrivée du navire et s'achever à midi le jour de départ du navire.

Aucune Réservation ne sera consentie par le Prestataire à l'un quelconque de ses débiteurs.

Pendant la période du Yacht Show de Monaco, aucune Réservation ne pourra être effectuée auprès du Prestataire pour un emplacement dans la YCM Marina.

(« Client ») (« Usager ») : Par Client, Usager, il faut entendre toute personne morale ou physique, propriétaire, copropriétaire/quirataire, exploitant ou affréteur du navire et plus généralement toute entité qui a tout ou partie du contrôle économique dudit navire.

(« Mandataire ») : Le Mandataire est un tiers (Capitaine/Responsable du navire/Société de gestion du navire/Agent/Courtier sans que cette liste soit exhaustive) dûment autorisé et mandaté par le Client qui peut effectuer la Réservation en lieu et place du Client.

Si la Réservation est effectuée par un Mandataire, elle engage conjointement le Mandataire et le Client, notamment pour le bon règlement de ladite Réservation et des services associés.

Le Mandataire, disposant d'un mandat écrit délivré par le Client, doit agir sous couvert d'une notification par le Client qui doit préciser les caractéristiques du mandat et notamment la portée et la durée de celui-ci, ledit mandat étant communiqué au Prestataire avant l'arrivée du navire dans la YCM Marina.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION ET OPPOSABILITE

Les Conditions Générales sont disponibles sur le site internet du Prestataire <https://www.yacht-club-monaco.mc/fr/home>.

La Réservation emporte, d'une part, l'adhésion et acceptation pleine et entière des Conditions Générales par le Client ou le Mandataire, et d'autre part, sa renonciation à se prévaloir de tout document contradictoire non opposable au Prestataire.

L'initiative de la Réservation est de la seule responsabilité du Client ou du Mandataire.

Les Conditions Générales s'appliquent de plein droit, sauf accord spécifique préalable à la Réservation convenu par écrit entre le Client ou le Mandataire et le Prestataire, portant sur les services et/ou prestations fournis par le Prestataire au sujet, notamment de l'amarrage, du droit d'usage des installations électriques, du droit d'usage du réseau d'eau potable, du pilotage, sans que cette liste ne soit exhaustive.

Le Prestataire dispose de la faculté de modifier les Conditions Générales sous réserve de publication disponible à son siège, et sur son site internet. La version applicable à la Réservation est celle en vigueur à la date de passation de la Réservation.

ARTICLE 4 : MODIFICATION, ANNULATION, NON PRESENTATION

4.1 Modification

La Réservation étant définitive et irrévocable, toute demande de modification de la prestation associée passée par le Client ou le Mandataire ne pourra être prise en compte par le Prestataire, que si la demande est faite par écrit (courrier postal ou électronique uniquement), 48 heures et midi (heure locale de Monaco) avant le jour prévu de l'arrivée du navire.

Dans le cas où la demande est faite par téléphone, elle devra être confirmée par écrit dans les formes et délais précités.

En cas de modification de la Réservation par le Client ou le Mandataire, le Prestataire sera délié des délais convenus pour son exécution.

4.2 Annulation

Lorsque l'annulation de la Réservation est reçue par le Prestataire plus de 48 heures et midi, heure locale de Monaco avant le jour prévu de l'arrivée, aucune pénalité ne sera due par le Client ou le Mandataire.

Sauf application du cas de force majeure prévu aux Conditions Générales, lorsque l'annulation de la Réservation est reçue par le Prestataire moins de 48 heures et midi du jour prévu de l'arrivée, heure locale de Monaco, l'intégralité de la Réservation ou deux nuitées de pénalité seront facturées, selon la durée effective de la Réservation.

Les demandes d'annulation doivent être faites par écrit (courrier postal ou électronique uniquement).

Dans le cas où la demande est faite par téléphone, elle devra être confirmée par écrit dans les formes et délais précités.

4.3. Non présentation (« No Show »)

Dans le cas d'une non présentation (« No Show ») du navire à compter de la date de la Réservation acceptée par le Prestataire, l'intégralité de la Réservation ou trois nuitées de pénalité seront facturées, selon la durée effective de la Réservation, et ladite Réservation pourra être annulée de droit, sauf application du cas de force majeure prévu aux Conditions Générales

ARTICLE 5 : PRESTATION PRINCIPALE – PRESTATION – COMPLEMENTAIRE - SAISONS

5.1 Prestation principale

La prestation principale comprend :

- Les moyens et accessoires d'amarrage (à l'exclusion des amarres proprement dites) étant précisé que la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée comme indiqué notamment aux termes des Articles 8.1 et 15 des présentes.

Pour des raisons de sécurité, aucun navire inoccupé ne peut rester raccordé au réseau de distribution d'eau et d'électricité.

Les conditions tarifaires de cette prestation sont précisées aux termes de l'Article 6.1 des Conditions Générales.

5.2 Prestation complémentaire

La prestation complémentaire comprend :

- **Services**

Ils sont définis comme suit :

- Fourniture d'eau douce pour la consommation du bord,
- Fourniture d'électricité réservée à l'éclairage du bord, à la charge de batteries et au petit outillage,
- Mise à disposition de containers pour l'enlèvement des ordures ménagères,
- Renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Service courrier (garde limitée à 15 jours et exclusivement réservée au titulaire du contrat résidant à bord),
- WIFI haut débit. Un code WIFI est activé pour le navire du Client ou du Mandataire, permettant à bord un accès internet.

- **Emplacement de parking**

Sur les quais, chaque navire peut bénéficier d'un emplacement de parking gratuit. Le capitaine du navire devra pour ce faire apposer le macaron de stationnement qui lui sera délivré à l'arrivée du navire dans la YCM Marina.

Par ailleurs, selon la saison, sous réserve des disponibilités, lors de la Réservation, un emplacement de parking couvert, situé dans le garage en sous-sol du Yacht Club, peut être mis à disposition du Client ou du Mandataire.

Pour ce faire, le Client ou le Mandataire devra faire connaître son souhait de bénéficier de cette prestation au plus tard au moment de la Réservation.

- **Welcome Pass**

Une carte de bienvenue (« Welcome Pass ») sera remise au Client ou au Mandataire, à son arrivée dans la YCM Marina, lorsque le Client ou le Mandataire n'est pas membre du Yacht Club.

Le Welcome Pass ouvre droit, durant toute la période de l'escale, à des avantages. Il permet, durant les horaires d'ouverture, au Client ou au Mandataire, à son conjoint et à leurs éventuels enfants, d'accéder aux espaces suivants :

- le Restaurant (Deck 2)
- le Sports Bar (Deck 2)
- le Pool BAR (Deck 2)
- la Piscine (Deck 2)
- l'Espace Fitness et Bien-Etre (Deck 1)
- la Boutique du Club (Atrium 0)
- les Cabines (Deck 4)

Pour rappel, un code vestimentaire (« **Dress Code** ») est prévu, et devra être impérativement respecté, dans l'enceinte du Yacht Club. Les informations relatives au Dress Code sont consultables à tout moment sur le site <https://www.yacht-club-monaco.mc/fr/home>.

- **Espace Fitness et Bien-être (niveau 1)**

L'accès à cet espace, sur présentation d'une carte YCM Marina spécifique, est possible pour le Client ou le Mandataire et leurs invités pendant la saison d'hiver et d'été, à l'exclusion des périodes de Grand Prix F1 et Grand Prix Historique, dans la limite de deux personnes simultanément, sous réserve de disponibilités et pendant les horaires d'ouverture dudit espace.

L'accès à cet espace, sur présentation de la carte YCM Marina spécifique remise au Client ou au Mandataire, est possible à titre exceptionnel, pour les équipages, en lieu et place du Client ou Mandataire, pendant la saison d'hiver uniquement, dans la limite de deux personnes simultanément, sous réserve de disponibilités et pendant les horaires d'ouverture dudit espace.

5.3 Saisons

- **Hiver**

Cette période s'entend du 1^{er} octobre de l'année N au 30 avril de l'année N+1.

Les prestations disponibles durant cette période sont les suivantes :

- ✓ Prestation principale,
- ✓ Prestation complémentaire (Services, Emplacement de parking, Welcome Pass, Espace Fitness et Bien-être).

- **Eté**

Cette période s'entend du 1^{er} mai au 30 septembre hors périodes de Grand Prix F1 et Grand Prix Historique, et hors manifestations et/ou évènements, organisés par le Yacht Club, liés à la Principauté de Monaco et/ou à l'activité même du Yacht Club.

Cette période comprend deux options :

- ✓ **Passage** : Réservation avec un délai de prévenance inférieur à trois (3) mois d'une et/ou plusieurs journées,
- ✓ **Séjour** : Réservation avec un délai de prévenance supérieur à trois (3) mois d'une et/ou plusieurs journées.

Les prestations disponibles durant cette période sont les suivantes :

- ✓ Prestation principale,
- ✓ Prestation complémentaire (Services, Welcome Pass, Espace Fitness et Bien-être).

- **Grand Prix F1 et Grand Prix Historique**

Cette période court à partir du jeudi midi, et comprend le vendredi, le samedi, le dimanche et le lundi suivant le Grand Prix F1 ou Grand Prix Historique jusqu'à midi.

Les prestations disponibles durant cette période sont les suivantes :

- ✓ Prestation principale.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

6.1 Tarification

- **Base de tarification**

La tarification est établie sur la base des dimensions du navire et en fonction de la durée de la prestation principale.

En conséquence, toute Réservation portera mention de la longueur et de la largeur effective du navire concerné. Le Client ou le Mandataire, sont personnellement et solidairement responsables des mesures communiquées au Prestataire lors de la Réservation. La longueur et la largeur effective du navire concerné s'entend après prise en considération de tous les éléments correspondant à une longueur ou largeur réelle (notamment, et sans exhaustivité, le bout dehors, la plage arrière, la présence d'un moteur hors-bord, etc.). En cas de contestation entre les parties sur ces éléments, le litige sera résolu par dire d'expert désigné par le Prestataire, le coût de ladite expertise étant supporté par la partie défaillante.

La tarification des multicoques occupant une place est établie sur la base de leur longueur hors tout majorée par l'application d'un coefficient de 1,6.

L'ensemble des tarifs des prestations fournies par le Prestataire, dans le cadre de la prestation principale, est consultable au bureau de la YCM Marina et sur le site internet du Prestataire <https://www.yacht-club-monaco.mc/fr/home>.

Il est rappelé qu'il existe une grille tarifaire différente selon le type de prestation et la saison telle que définie à l'Article 5.3 des présentes.

- **Modalités de tarification**

Prestation principale

Pour la prestation principale, les modalités tarifaires applicables sont les suivantes :

- Hiver : tarif mensuel,
- Eté : tarif journalier,
- Grand Prix F1 et Grand Prix Historique : tarif journalier majoré.

Le détail de ces modalités tarifaires se trouve sur le site internet du Prestataire <https://www.yacht-club-monaco.mc/fr/home>.

Prestation complémentaire

Pour la prestation complémentaire détaillée à l'Article 5.2 des présentes, elle fera l'objet de redevances particulières, perçues en sus de la redevance liée à la prestation principale. Ces redevances particulières sont décrites ci-après.

✓ **Services**

Pour l'eau douce, la tarification est établie selon la consommation réelle en m3.

Pour l'électricité, la tarification est établie selon la consommation réelle en KWH.

Le détail de ces modalités tarifaires se trouve sur le site internet du Prestataire <https://www.yacht-club-monaco.mc/fr/home>.

Le WIFI haut débit, le service courrier, la mise à disposition de containers pour l'enlèvement des ordures ménagères, les renseignements météorologiques, nautiques et touristiques sont gratuits.

✓ **Emplacement de parking**

Le tarif de l'emplacement de parking est établi sur une base forfaitaire hebdomadaire. Toute sollicitation d'un emplacement de parking pour une durée d'un mois fera l'objet d'une tarification mensuelle préférentielle.

Le détail de ces modalités tarifaires se trouve sur le site internet du Prestataire <https://www.yacht-club-monaco.mc/fr/home>.

✓ **Welcome Pass**

Les boissons consommées et/ou les achats effectués, durant l'escale, feront l'objet d'une facturation et d'un paiement immédiat par carte bancaire ou en espèces auprès des différents points de ventes du Yacht Club.

✓ **Espace Fitness et Bien-être (niveau 1)**

L'accès à cet espace est gratuit pour le Client ou le Mandataire ou le cas échéant les membres d'équipage du navire, sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 5.2 des présentes.

D'une manière générale, les tarifs en vigueur peuvent être révisés annuellement et ce, au 1^{er} janvier de chaque année. Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable à la date indiquée sur le nouveau tarif.

Les prix du Prestataire sont fixés par les tarifs en vigueur au jour de la Réservation. Ils s'entendent tous en euros (€) hors taxes auxquels sera appliqué la TVA au taux en vigueur.

6.2 Les droits de port

Les droits de port sont à la charge du Client ou du Mandataire. Pour les navires en copropriété, les copropriétaires sont tenus conjointement et solidairement au

paiement des droits sans que puissent être invoqués les bénéfices de discussion et de division auxquels ils renoncent expressément.

6.3 Acompte

Le Client ou le Mandataire s'engage à verser au Prestataire un acompte dont le montant varie selon la saison, 30 jours calendaires avant l'arrivée effective du navire dans la YCM Marina.

En hiver le montant de l'acompte est égal à un 1 mois d'amarrage selon le tarif en vigueur.

Lors du Grand Prix F1 et Grand Prix Historique, visés aux termes de l'Article 5.3 des présentes, le montant de l'acompte est égal à 35% du montant de la Réservation totale, selon le tarif en vigueur.

En été pour l'option Séjour, visée aux termes de l'Article 5.3 des présentes, l'acompte est égal à 50% du montant de la Réservation totale, selon le tarif en vigueur.

Pour rappel, tout acompte versé ne fera l'objet d'aucun remboursement et/ou d'avoir.

6.4 Facture

Les factures sont établies en fonction des dates de réservation et doivent être réglées comptant, sans possibilité d'escompte. La facturation sera établie au nom du Client.

Toute facture émise est définitive. Dans le cas où le Client ou le Mandataire requiert une facturation particulière, la demande, pour être prise en compte, devra être formulée par écrit avant l'arrivée du navire ; par l'intermédiaire du formulaire de demande de réservation en ligne, rubrique « *Billing Address* » sur le site internet du Prestataire. Tous les documents justificatifs inhérents à cette demande devront être adressés au Prestataire impérativement avant l'établissement de la facture. Dans le cas contraire, ils ne seront pas pris en compte.

Dans tous les cas, le Prestataire vérifiera les documents justificatifs avant toute facturation, le Client ou le Mandataire s'engageant à fournir lesdits documents au Prestataire au préalable.

La facturation du prix de la Réservation est celle relative à la période d'escale demandée et acceptée par le Prestataire. Dans le cas d'une absence de 24 heures au milieu d'un séjour, soit le Client ou le Mandataire paye la totalité de la période d'absence s'il souhaite conserver sa place de port, soit il sera appliqué deux nuitées de pénalité, mais dans ce cas, le reste de la Réservation sera annulée.

Lorsqu'une prolongation d'escale est sollicitée et acceptée par le Prestataire, elle entraîne une nouvelle facturation, calculée selon le cas sur la base tarifaire mensuelle ou journalière selon le type de prestation choisi au prorata temporis de la période restant à courir.

Tout retard de paiement, en infraction avec les dispositions de l'Article 7 ci-après, entraînera l'exigibilité immédiate des sommes facturées et une indemnité fixée, à titre de clause pénale, à 15 % des sommes échues et non réglées.

Dans le cas d'un Client passant par l'intermédiaire d'un Mandataire désigné par lui à cette fin, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, la facture sera adressée au Client aux bons soins dudit Mandataire, lequel reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales. La responsabilité de ce dernier et celle du Client sont engagées vis-à-vis du Prestataire s'agissant du paiement des factures correspondant à la Réservation, tant pour l'amarrage que pour l'ensemble des autres frais liés ou non à l'amarrage. Il en est de même de l'ensemble des ventes diverses demandées par le Client ou son Mandataire, acceptées par le Prestataire et facturées par ce dernier.

Toutes les Réservations que le Prestataire accepte d'exécuter le sont, compte tenu du fait que le Client ou le Mandataire présente des garanties financières suffisantes jugées comme telles par le Prestataire, et qu'il règlera effectivement les sommes dues à leur échéance, conformément à la législation. Aussi, si le Prestataire a des raisons sérieuses ou particulières de craindre des difficultés de paiement de la part du Client ou du Mandataire à la date de la Réservation, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si le Client ou le Mandataire ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la Réservation, le Prestataire peut subordonner l'acceptation de la Réservation ou la poursuite de son exécution à un paiement comptant ou à la fourniture, par le Client ou le Mandataire, de garanties au profit du Prestataire.

Le Prestataire a également la possibilité, sans se justifier, de n'accepter la Réservation passée par le Client ou le Mandataire qu'après paiement par anticipation de la prestation de services sollicitée. En cas de refus par le Client ou le Mandataire du paiement d'avance, sans qu'aucune garantie suffisante considérée comme telle par le Prestataire ne soit proposée par ledit Client ou le Mandataire, le Prestataire pourra refuser d'honorer la (les) Réservation(s) passée(s) et d'assurer les prestations concernées, sans que le Client ou le Mandataire puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

Dans le cas où un Client ou le Mandataire passe une Réservation au Prestataire, sans avoir procédé au paiement de la (des) facture(s) précédente(s), le Prestataire pourra refuser d'honorer la Réservation et de fournir la prestation concernée, sans que le Client ou le Mandataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT

Les factures sont payables à réception, et au plus tard dans les trente (30) jours calendaires suivants la date d'établissement desdites factures.

En tout état de cause et en application de l'article 9.7 du Règlement Intérieur des Ports de Monaco, le règlement des sommes dues au Prestataire doit impérativement être effectué avant le départ du navire, en espèces pour les montants n'excédant pas trente mille (30.000) euros, ou par carte bancaire ou virement.

Tout montant non réglé à l'échéance donnera lieu au paiement par le Client ou le Mandataire de pénalités fixées à 2,00% par mois de retard. Ces pénalités sont exigibles de plein droit et pourront être portées au débit du compte du Client ou du Mandataire. Les éventuels frais de recouvrement sont à la charge du débiteur.

En outre, le Prestataire se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin de recouvrer les sommes dues, sous astreinte journalière par jour de retard ou de faire procéder à la saisie du navire concerné.

Pour être recevable, toute réclamation devra être présentée par le Client au Prestataire par écrit dans les quinze jours suivant l'envoi de la facture.

Il est formellement entendu qu'aucune compensation entre les créances du Prestataire et les réclamations du Client ou du Mandataire ne peut avoir lieu.

Toute présentation d'une réclamation ne dispense pas le Client ou le Mandataire de son obligation de paiement de la totalité de la facture.

Toutes les actions nées de l'application des Conditions Générales se prescrivent dans le délai de deux ans.

En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures, le Prestataire se réserve la faculté de suspendre toute prestation en cours et/ou à venir sans que le Client ou le Mandataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

8.1 Responsabilité

Le Prestataire est assuré contre les risques relevant de sa propre responsabilité. Le Prestataire ne peut être tenu responsable des dommages causés par des tiers au navire du Client ou du Mandataire, ni des vols et dégradations qui pourraient être causés sur l'ensemble de la zone portuaire à terre ou sur le plan d'eau. Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommages occasionnés par une rupture d'amarres ou par insuffisance de pare-battage. En cas de force majeure dûment constatée, le Prestataire

ne peut être tenu pour responsable des avaries affectant les navires ou de leur destruction par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des ouvrages du port.

LE PRESTATAIRE N'ASSUME AUCUNE AUTRE RESPONSABILITE ET NE DELIVRE AUCUNE AUTRE GARANTIE QUE CELLES FIGURANT AUX PRESENTES CONDITIONS.

LA GARDE ET LA CONSERVATION DU NAVIRE ET DE SES ÉQUIPEMENTS NE SONT NOTAMMENT PAS À LA CHARGE DU PRESTATAIRE SUR LEQUEL AUCUNE RESPONSABILITÉ NE PEUT PESER POUR LA PERTE OU LES DOMMAGES NE RÉSULTANT PAS DIRECTEMENT ET EXCLUSIVEMENT DE SON FAIT OU DE CELUI DE SES AGENTS.

8.2 Prestations

Le Prestataire s'acquittera exclusivement de la réalisation des prestations visées aux termes de l'Article 5. des Conditions Générales

Tout cas de force majeure ou tout empêchement indépendant de la volonté du Prestataire lui offre la possibilité de différer, suspendre, réduire ou annuler la prestation prévue.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU CLIENT OU DU MANDATAIRE

Le Client ou le Mandataire doit fournir au bureau de la YCM Marina et/ou au Port une copie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation à jour ou tout autre document officiel désignant le propriétaire du navire (lettre de pavillon pour les navire étrangers).

Le Client ou le Mandataire doit impérativement justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants lors de la signature de la Réservation : responsabilité civile, dommages causés aux ouvrages, renflouement et enlèvement du navire à l'intérieur des limites de la zone portuaire et ce, conformément aux termes du règlement intérieur du port.

Dans l'éventualité où le Client ou le Mandataire souhaiterait bénéficier de la prestation complémentaire prévue aux termes de l'Article 5.2 des Conditions Générales, en matière d'emplacement de parking, le Client ou le Mandataire s'engage à produire une attestation d'assurance multirisques en cours de validité, garantissant le véhicule concerné par ladite prestation. Dans un tel cas, le Prestataire décline toute responsabilité en cas d'incidents survenant sur le véhicule stationné. Une clause de

renonciation à recours contre l'Etat de Monaco, l'Association, et leurs assureurs devra figurer sur la police souscrite par le Client ou le Mandataire.

Le navire du Client ou du Mandataire doit être parfaitement identifiable, par son nom porté sur le tableau arrière. Les navires non identifiables ou dangereux peuvent être déplacés ou mis à terre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Le Client ou le Mandataire doit maintenir son navire en bon état d'entretien, de flottabilité, de navigabilité et de sécurité. De plus, le navire doit pouvoir être déplacé à tout moment par le propriétaire ou son représentant à la requête du Prestataire.

Le Client ou le Mandataire est tenu :

- d'informer le Prestataire de tout changement (adresse, téléphone, caractéristiques du navire, etc.),
- de s'inscrire sur liste d'attente s'il envisage un changement de navire dont les caractéristiques nécessitent l'attribution d'un nouvel emplacement (la date retenue est celle de l'inscription initiale à la YCM Marina),
- d'informer de tout sinistre survenant à son emplacement,
- de signaler sans délai et par écrit, toute dégradation pouvant s'y produire faute de quoi, il en sera personnellement tenu pour responsable,
- de prendre toutes les précautions et mesures adéquates pour éviter : - Vols, cambriolages, actes délictueux ou criminels dont il est susceptible d'être victime dans les lieux occupés ; - Avaries occasionnées à la suite d'un mauvais amarrage ou de la rupture d'un élément fixé au navire ou de tout autre événement (notamment liés aux conditions météorologiques) ; - Pollution des eaux du port.

Si le Client ou le Mandataire décide de louer ou de prêter son navire à un tiers pour naviguer, il doit en informer le Prestataire. À cette condition et sous réserve que la location ou le prêt n'excède pas vingt jours calendaires, le Contrat reste valide. En aucun cas, la location ou le prêt du navire, à des fins uniquement d'hébergement, ne sont autorisés. Le Client ou le Mandataire reste le seul et unique responsable vis à vis du Prestataire des obligations qui résultent des Conditions Générales et garantit le Prestataire de tout manquement dû au fait du locataire ou de l'emprunteur.

En cas d'abandon constaté du navire (absence ou défaut manifeste d'entretien du navire), le Contrat peut être dénoncé par lettre recommandée avec AR. Les mesures conservatoires prises par le Prestataire restent aux frais, risques et périls du propriétaire.

Le Client ou le Mandataire s'engage sans réserve aucune à prendre connaissance, à accepter et à respecter le règlement Général des Ports, le règlement intérieur des Ports, toute réglementation maritime en vigueur et/ou répertoriée sur le site officiel des Ports de Monaco (www.ports-monaco.com – rubrique legal) et/ou sur le site officiel de la YCM Marina (<https://www.yacht-club-monaco.mc/fr/ycmmarina-2/>) ainsi que les Conditions Générales.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION ET OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Les Réservations sont prises en considération, dans la mesure des places disponibles, Les Réservations (journalières ou mensuelles) sont faites ou confirmées par écrit et adressées au bureau de la YCM Marina. Les affectations sont faites par ordre d'inscription et en fonction des tailles des navires rapprochées des emplacements disponibles. Le Prestataire se réserve le droit de contrôler les informations données dans la demande du Client ou du Mandataire, en particulier les dimensions. Toute fausse déclaration entraîne la nullité de la demande.

L'affectation d'un emplacement est confirmée par l'acceptation du Prestataire et l'envoi des Conditions Générales. Le Contrat est conclu au bénéfice exclusif du Client ou du Mandataire et uniquement pour le navire et la période indiqués. Le Client ou le Mandataire ne peut, en aucun cas, céder son droit d'usage, louer, substituer ou prêter l'emplacement concerné. Le Client ou le Mandataire ne peut exercer aucune activité commerciale dans l'emplacement réservé sauf accord écrit du Prestataire.

Le numéro de l'emplacement est fixé par le Prestataire lors de l'établissement du plan de mouillage. L'adoption de cette disposition a pour objet de faciliter l'exploitation de la YCM Marina. Toute privatisation des emplacements doit être exclue. En conséquence, et dans la mesure où des impératifs conjoncturels (manifestations nautiques, sécurité ou travaux) liés à l'exploitation l'exigent, le Prestataire peut, à tout moment, changer l'affectation initialement dévolue. Ces déplacements ne donnent droit à aucune indemnité. Le fait d'installer des amarres fixes ne confère aucun droit d'occupation supplémentaire.

En cas de libération provisoire d'un emplacement pour une période supérieure à 5 jours consécutifs, le Client ou le Mandataire est tenu d'avertir le bureau de la YCM Marina de son départ. Faute d'avoir été averti, le Prestataire considèrera, au bout du 6ème jour calendaire, que l'emplacement est disponible et en disposera. À défaut d'avoir informé le Prestataire de son retour dans un délai minimum de 24 heures, le Client ou le Mandataire peut se voir affecter un emplacement provisoire jusqu'à libération de l'emplacement concerné.

ARTICLE 11 : VENTE DU NAVIRE - TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE

Le Client ou le Mandataire doit prévenir le Prestataire, par écrit, de la vente de son navire, de son changement d'affectation ou de toute modification dans son exploitation (notamment en cas de fin d'un affrètement coque nue). Le nouveau propriétaire doit, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement à la YCM Marina, en faire la demande auprès du Prestataire, et s'inscrira en liste d'attente, le cas échéant. En aucun cas, le fait que le navire occupe au jour de la vente un emplacement ne crée pour le nouveau propriétaire une priorité.

En cas de décès du Client, l'héritier ne peut conserver le droit d'usage de l'emplacement.

La copropriété porte sur le navire et non sur l'emplacement à la YCM Marina qui reste toujours attribué au seul Client ou Mandataire. Le droit d'usage étant exclusif et incessible, il ne peut y avoir de droit de suite pour le ou les autres copropriétaires.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE CAPITAINE DURANT LA SAISON D'HIVER

Le Prestataire devra être impérativement informé de tout changement de capitaine à bord du navire, durant la saison d'hiver. Il en est de même en cas de changement d'équipage. La liste des membres d'équipages (« Crew List ») à jour doit alors être fournie à la YCM Marina et à la police maritime. Si tel n'était pas le cas le Prestataire se réserve le droit de mettre un terme au Contrat sans que le Client ou son Mandataire puisse requérir une quelconque indemnisation et/ou engager aucun recours contre le Prestataire.

ARTICLE 13 : DÉCLARATION D'ENTRÉE ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Client ou le Mandataire, est tenu, dès son arrivée dans la YCM Marina, de faire une déclaration d'entrée et de présenter les documents afférents au navire, et plus généralement d'accomplir, sous sa seule et unique responsabilité, toute formalité requise par la réglementation en vigueur, auprès des autorités portuaires.

Il est rappelé en outre, qu'il est également et notamment tenu en vertu de l'ordonnance souveraine n°3153 en date du 19 mars 1964, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Principauté de Monaco, de présenter aux services de la Police Maritime, l'ensemble des passeports des personnes embarquées et ce, au jour de l'arrivée du navire en Principauté de Monaco.

ARTICLE 14 : ENTRÉES ET SORTIES DU NAVIRE

Les communications s'effectuent par le biais du système VHF (Very High Frequency).

Pour tout mouvement de navire, en entrée ou en sortie, **le Client ou le Mandataire doit scrupuleusement respecter la procédure qui suit, dans l'ordre ci-dessous énoncé :**

- prendre attache avec la YCM Marina, sur le canal 14, pour annoncer l'arrivée ou le départ imminent du navire et solliciter l'assistance des lamaneurs et autres personnels chargés de procéder à son amarrage ;
- prendre attache avec la Capitainerie du port de Monaco, sur le canal 12, pour obtenir l'autorisation d'entrer ou de sortir de la zone portuaire.

L'accès à la YCM Marina est soumis à l'autorisation d'entrée et de sortie du port donnée par la Capitainerie du Port de Monaco, via le canal 12.

ARTICLE 15 : AMARRAGE DU NAVIRE

Le navire est amarré sous la seule responsabilité du Client ou du Mandataire, conformément aux usages maritimes et dans le respect des prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le personnel de la YCM Marina.

Une décharge de responsabilité est présentée Client ou au Mandataire, pour signature, à l'arrivée du navire dans le but de contraindre ce dernier à veiller scrupuleusement à la sécurité de son bâtiment et des navires situés au bâbord et au tribord, dans le respect général des infrastructures de la YCM Marina.

L'amarrage doit obligatoirement être opéré à partir des lignes de mouillages mises à disposition par le Prestataire. Si des pendilles et/ou des lignes de mouillages supplémentaires sont sollicitées par le Client ou le Mandataire, pour des raisons évidentes de sécurité, ces dernières seront facturées en supplément directement au Client ou au Mandataire par la société prestataire choisie pour ce faire.

Par ailleurs, si des pendilles et/ou des lignes de mouillages supplémentaires sont sollicitées par le Prestataire, pour des raisons évidentes de sécurité, ces dernières doivent être posées de manière obligatoire et irrévocable, et seront facturées en supplément par le Prestataire sur la base des conditions tarifaires de la société prestataire choisie pour ce faire.

ARTICLE 16 : DÉPLACEMENT DU NAVIRE

Le personnel de la YCM Marina doit pouvoir à tout moment requérir la personne habilitée à pouvoir effectuer toutes les manœuvres qui peuvent lui être ordonnées.

Le Client ou le Mandataire est tenu de communiquer la ou les personnes habilitées à pouvoir faire mouvement à tout moment du jour ou de la nuit, tous les jours de la semaine. En cas d'absence d'une ou des personnes désignées, obligation est faite au Client ou au Mandataire de signaler l'identité du ou des remplaçants.

Le cas échéant, le Prestataire pourra requérir la main d'œuvre nécessaire, à la charge financière du Client ou du Mandataire, si le maître de port ne trouve pas à bord du navire le personnel nécessaire pour effectuer la manœuvre imposée.

Lorsqu'un déplacement du navire est prévu, un préavis de vingt-quatre (24) heures est donné par le Prestataire au Client ou au Mandataire.

En cas de circonstances exceptionnelles et urgentes, le navire doit pouvoir être manœuvrable immédiatement.

ARTICLE 17 : INSTALLATION D'UNE SONNETTE À QUAI OU SUR PASSERELLE

A quai ou sur passerelle, l'installation d'une sonnette est obligatoire pour pouvoir, en cas d'impérieuse nécessité et dans les cas où tous les appels téléphoniques sont restés infructueux, contacter la personne responsable de l'entretien et du gardiennage à bord et/ou celle habilitée à pouvoir faire mouvement du navire.

ARTICLE 18 : ASSISTANCE PORTUAIRE

Toute demande d'intervention et d'assistance pourra être présentée aux permanenciers de la YCM Marina, entre 8 heures et 20 heures en hiver et entre 7 heures et 22 heures en été par téléphone (+33 (0)6 78 63 26 63) ou radio VHF 14.

ARTICLE 19 : OBLIGATIONS DE SORTIE

Le Client ou le Mandataire est tenu de libérer les emplacements B1, B2, B3, B4 et B5, situées sur le Quai LUCCIANA de la YCM Marina, à l'occasion notamment, des feux d'artifice organisés par la Principauté à l'occasion de la fête Nationale, de la Saint Sylvestre, et de la Sainte Dévote et de tout autre évènement inhérent à la Principauté.

Les emplacements devront être libérés, au plus tard, quarante-huit (48) heures avant le tir du feu d'artifice.

Le Client ou le Mandataire est tenu de libérer les postes de mouillage demandés, tout quai confondu, pour toutes les manifestations sportives organisées par le Prestataire et dont le nombre de participants est suffisamment important pour justifier la libération de ses postes.

En tout état de cause, un préavis est donné par le personnel de la YCM Marina pour en fixer les modalités.

De plus, il est à noter que l'affectation d'un autre emplacement au navire dans la YCM Marina sera possible sous réserve des disponibilités du moment, mais n'est pas obligatoire.

ARTICLE 20 : HYGIÈNE PUBLIQUE ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Durant toute la saison d'hiver la réglementation en matière d'hygiène publique et de prévention de la pollution est applicable aux navires amarrés dans la YCM Marina. Il est interdit, sur les ouvrages, les quais, dans les plans d'eau et au niveau des passes d'accès :

- d'utiliser des WC s'évacuant en mer ;
- de rejeter toutes sortes de déchets et détritiques, des ordures ménagères, des décombres ainsi que des liquides insalubres (eaux noires/grises, hydrocarbures, essence, huile de vidange ou de graissage, mégots de cigarette, etc...) ;
- d'entreposer à terre des produits susceptibles d'entraîner secondairement une pollution ;
- de faire tout dépôt, non autorisé, même à titre provisoire.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs mis en place à cet effet, dans les locaux de la YCM Marina.

Seuls peuvent être utilisés pour le lavage des embarcations les détergents biodégradables.

La collecte des eaux usées est obligatoire. Le document intitulé « *Déclaration de collecte des eaux usées durant la période du contrat d'hivernage* », figurant sur le site internet du Prestataire <https://www.yacht-club-monaco.mc/fr/home>, est obligatoire. Il doit impérativement être complété et transmis avec la Réservation.

En cas de pollution des surfaces et des quais, nécessitant l'intervention des équipes de la YCM Marina ou d'un prestataire extérieur, les frais de dépollution, et les éventuels dommages inhérents, seront facturés au Client ou au Mandataire.

En tout état de cause, pour tout besoin d'utilisation de l'infrastructure, visé ci-dessus, le Client ou le Mandataire devra prendre attache auprès des équipes de la YCM Marina en appelant sur la VHF 14.

ARTICLE 21 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EAU ET L'ÉLECTRICITÉ

Les éléments de prolongation et de raccordement entre les installations du navire et les bornes de distribution d'eau et d'électricité de la YCM Marina doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Aucune manipulation n'est autorisée sans la présence du personnel compétent de la YCM Marina.

Le Client ou le Mandataire se doit d'utiliser avec précaution, durant son séjour, les éléments de raccordement en eau et électricité mis à sa disposition. Le cas échéant, il sera tenu responsable de la détérioration du matériel. Des frais de remise en état lui seront facturés par le Prestataire, le cas échéant.

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LES INCENDIES

L'ensemble des règles édictées en matière de lutte et de prévention des incendies édictées dans le Règlement général des Ports de Monaco et le Règlement intérieur des Ports de Monaco (article 27) s'imposent aux navires amarrés dans la YCM Marina, durant chaque escale.

Le Client ou le Mandataire devront être en capacité de présenter à toute requête un kit incendie sur passerelle et le plan du navire.

ARTICLE 23 : LIVRAISONS À BORD DU NAVIRE

Les livraisons de matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires au navire doivent être effectués avant 14 heures, sauf circonstances exceptionnelles et cas de force majeure.

Aucune livraison à quai ne sera possible si le personnel de la YCM Marina n'est pas informé au préalable et sous réserve d'un délai de prévenance de 48 heures.

D'autre part la demande devra se faire par écrit par le biais du formulaire de demande d'intervention en ligne sur le site internet du Prestataire <https://www.yacht-club-monaco.mc/fr/home>.

ARTICLE 24 : TRAVAUX ET MAINTENANCE DU NAVIRE

Le navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité et de sécurité.

D'une manière générale, tous les travaux sur le quai et à bord du navire sont interdits y compris, les travaux de peinture, de ponçage, de vernissage, de démontage de moteur, de manipulations d'huiles de vidange. En cas d'impérieuse nécessité, une demande expresse écrite d'autorisation devra être déposée auprès du Prestataire.

Il est également interdit de procéder à des essais de moteur, de groupes électrogènes ou de travaux bruyants de quelque nature que ce soit avant 10 heures 30 et après 18 heures.

Les essais d'hélices sur des navires en hiver sont interdits.

L'intensité du volume sonore des appareils radiophoniques ou autres appareils ne devra en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers de la YCM Marina. Les groupes électrogènes sont interdits. Une dérogation pourra être accordée en cas de carence, d'insuffisance des raccordements électriques ou de problème de convertisseur à bord sous réserve d'une demande écrite préalable déposée par le Client ou le Mandataire auprès du Prestataire.

ARTICLE 25 : RÉSILIATION DU CONTRAT

En cas d'inobservation des règlements en vigueur ou de l'une des clauses du présent document, le Prestataire pourra mettre fin à tout moment au Contrat (par lettre recommandée avec accusé de réception) et ordonner le départ immédiat du navire. Si le navire n'est pas évacué dans le délai fixé, il sera mis à terre aux frais, risques et périls de son propriétaire. Cette procédure n'arrête pas les mesures de contentieux, ni la facturation des droits de port et autres prestations. Toute fausse déclaration ou toute absence de déclaration des modifications apportées aux informations contenues au Contrat peuvent entraîner la résiliation de celui-ci.

Dans l'hypothèse où la résiliation interviendrait en raison d'un manquement imputable au Client ou au Mandataire, ce dernier ne pourrait prétendre, en aucune manière, à la restitution de tout ou partie des montants visés à l'Article 6 des présentes.

ARTICLE 26 : FORCE MAJEURE

Sont considérés comme cas de force majeure, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations, sous réserve d'en apporter la preuve.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant le Prestataire de son obligation de fournir ses prestations dans les délais initialement prévus : l'incendie, l'inondation, la guerre, l'impossibilité d'être approvisionné en matière première, les épidémies, l'indisponibilité des quais et pontons.

Dans de telles circonstances, le Prestataire préviendra le Client ou le Mandataire par écrit (courrier postal ou courrier électronique uniquement), dans les 24 heures de la date de survenance des événements, le Contrat liant le Prestataire et le Client ou le Mandataire étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement.

Si l'événement venait à durer plus de 30 jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le Contrat conclu par le Prestataire et son Client ou le Mandataire pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts. Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit Contrat.

ARTICLE 27 : AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Si une ou plusieurs stipulations des Conditions Générales sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

La nullité d'une clause contractuelle n'entraîne pas la nullité des Conditions Générales

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses du Contrat serait rendue impossible du fait de son annulation, le Prestataire et le Client ou le Mandataire tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du Contrat demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale du Contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, le Client ou le Mandataire ou le Prestataire pourrait, d'un commun accord formaliser par écrit, constater l'annulation du Contrat dans son intégralité.

ARTICLE 28 : NON RENONCIATION

Le fait, pour le Prestataire ou pour le Client ou le Mandataire, de ne pas exiger ou de retarder l'exigence de l'exécution par l'autre d'une des stipulations du Contrat, ne sera en aucun cas réputé constituer une quelconque renonciation, actuelle ou pour l'avenir, à l'exécution de cette stipulation.

ARTICLE 29 : ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes et de leurs suites, le Client ou le Mandataire et le Prestataire élisent domicile en leur siège social partout où il pourra être fixé. En cas de modification, la partie concernée en informera sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 30 : INTEGRALITE DU CONTRAT

A défaut de dispositions contractuelles expresses écrites, convenues entre le Prestataire et le Client ou le Mandataire, seules les Conditions Générales et l'Annexe 1, constituent le Contrat. Ces documents comportent l'accord complet des parties et établissent l'intégralité de leurs droits et obligations. Elles annulent et remplacent tous les pourparlers, tous les documents et/ou engagements écrits et/ou verbaux antérieurs.

En cas de contradiction entre ces différents instruments, les Conditions Générales et l'Annexe 1 prévaudront sur la Réservation (hors disposition impérative).

ARTICLE 31 : LITIGES - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE – LANGUES APPLICABLES

Les Conditions Générales et les opérations qui en découlent sont régies et soumises au droit monégasque. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige. Tous les litiges auxquels les opérations conclues en application des Conditions Générales, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas été résolues entre le Client ou le Mandataire et le Prestataire, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la Principauté de Monaco., nonobstant le droit exclusif pour le Prestataire d'engager toute action conservatoire, exécutoire ou provisionnelle devant la juridiction qui lui paraîtra la plus opportune (notamment en cas de défaut du Client ou du Mandataire).

En outre, en cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créances par le Prestataire, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'avocat (qui seront conventionnellement réputés répétables) et d'huissier, et tous les frais annexes seront à la charge du Client ou du Mandataire fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par le Client ou le Mandataire des conditions de paiement ou de prestation de la Réservation.

ARTICLE 32 : LOI APPLICABLE

Toute question relative aux Conditions Générales ainsi qu'aux prestations qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi monégasque à l'exclusion de tout autre droit.

ARTICLE 33 : INFORMATIONS NOMINATIVES

Dans le cas où le Client ou le Mandataire et/ou le Prestataire ont à procéder au traitement de données à caractère personnel, ils devront le faire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur à Monaco sur la protection des données à caractère personnel et devront notamment assurer un niveau de sécurité adéquate de manière à en garantir l'intégrité et la sécurité.

Ce niveau de sécurité doit être conforme à la réglementation en vigueur à Monaco et en particulier à la loi 1165 du 23 décembre 1993 consolidée depuis la loi n°1462 du 28 juin 2018.

Conformément à ladite loi, le Client ou le Mandataire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations nominatives qui le concerne. Pour exercer ce droit, le Client ou le Mandataire doit en faire la demande par

voie postale ou sur place, au siège du Prestataire, auprès du responsable du traitement ou de son représentant.

ARTICLE 34 : INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE DU CLIENT

Le Client ou le Mandataire reconnaît avoir eu communication, préalablement à la Réservation, d'une manière lisible et compréhensible, des Conditions Générales, en particulier : - les caractéristiques de l'emplacement ; - le prix de l'emplacement et des frais annexes ; - les informations relatives à l'identité du Prestataire à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte, - les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre; les informations relatives au traitement des différentes réclamations. Le fait pour le Client ou le Mandataire de recevoir les Conditions Générales emporte, d'une part, son adhésion et acceptation pleine et entière auxdites Conditions Générales, et d'autre part, sa renonciation à se prévaloir de tout document contradictoire rendu inopposable au Prestataire. En cas de litige relatif à l'information précontractuelle du Client ou du Mandataire, il appartient au Prestataire de prouver la bonne exécution de ses obligations en la matière.



ARTICLE 35 : ENTREE EN VIGUEUR

Les Conditions Générales entreront en vigueur le 21 août 2018.

Yacht Club de Monaco

ANNEXE 1
PLAN YCM MARINA

